



Association de
Banques Privées Suisses
Vereinigung
Schweizerischer Privatbanken
Association of Swiss Private Banks

Par e-mail

(andrea.candrian@bj.admin.ch)
(annemarie.gasser@bj.admin.ch)

Madame
Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Département fédéral de justice et police
Bundeshaus West
3003 Berne

Genève, le 13 octobre 2017

Consultation sur l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel du 22 octobre 2015 et sur le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé

Madame la Conseillère fédérale,

Nous remercions votre Département d'avoir invité l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) à participer à la consultation ouverte le 22 juin 2017 à propos du renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé.

De façon générale, les banques privées suisses **soutiennent** les nouvelles dispositions permettant de poursuivre et de réprimer plus efficacement certains comportements liés au terrorisme (soutien, entraînement, financement, etc.). Ce fléau des temps modernes doit être combattu vigoureusement, dans l'intérêt de toutes les populations.

Les banques jouent un rôle important puisque certains transferts destinés au financement du terrorisme passent par leur intermédiaire. Elles ont l'obligation de les détecter et de les annoncer. Toutefois, ces transferts ne portent évidemment pas une étiquette permettant de les identifier. L'analyse attendue des banques ne doit pas être si profonde et complexe qu'elle en vient à paralyser le trafic des paiements. Dans ce contexte, nous nous permettons de suggérer quelques précisions à certaines des modifications législatives proposées.

La nouvelle version de l'article **260^{ter} du Code pénal** étend l'infraction de participation ou de soutien à une organisation criminelle aux organisations terroristes. Simple en théorie, la définition d'organisation terroriste est plus compliquée en pratique, car les combattants de la liberté d'un jour peuvent devenir des terroristes le lendemain – ou inversement. Sauf certains cas évidents, il s'agit d'une appréciation politique qu'il ne revient pas aux banques d'effectuer. Il serait donc bon que le Conseil fédéral publie une liste, régulièrement actualisée, des organisations considérées comme terroristes et de leurs membres connus, sur le modèle des listes de personnes physiques, entreprises et entités visées par des sanctions financières.

Le nouvel article **260^{sexies} du Code pénal** réprime de cinq ans de prison au plus tout recrutement, entraînement et voyage en vue d'un acte terroriste. Son alinéa 2 menace de la même peine notamment « *quiconque réunit ou met à disposition des fonds dans le dessein de financer* » un tel voyage. Nous souhaitons insister pour que le financement punissable d'un voyage en vue d'un acte terroriste soit limité aux cas clairement intentionnels, c'est-à-dire lorsque le but de ce voyage est connu. Un intermédiaire financier qui met à disposition des fonds pour un voyage ne peut pas enquêter au-delà du raisonnable sur les motivations dudit voyage – étant entendu que d'après la nouvelle version de l'article 9 alinéa 1 LBA, il doit informer immédiatement le bureau de communication s'il sait ou présume que les fonds concernés sont soumis au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste.

Enfin, l'arrêté fédéral objet de la consultation introduit un nouvel article **11a alinéa 2^{bis} LBA**, qui tend à corriger le fait que le bureau de communication suisse ne puisse pas obtenir d'informations d'intermédiaires financiers suisses sur la base de renseignements fournis par des homologues étrangers. Cette évolution semble utile et acceptable, à condition qu'elle se limite à des affaires de terrorisme ou qu'elle ne serve pas, par exemple, à contourner les règles de l'entraide judiciaire ou de l'assistance administrative, qui garantissent les droits des clients. Il faut aussi rappeler que le seuil d'annonce à une cellule de renseignements financiers à l'étranger peut être beaucoup plus bas qu'en Suisse et que les cas communiqués par l'étranger peuvent ne pas être susceptibles de blanchiment en Suisse (en matière fiscale notamment). C'est pourquoi nous proposons de compléter l'article 11a alinéa 2^{bis} LBA comme suit, afin de garantir le respect du principe de double incrimination :

« Lorsque l'analyse des informations en provenance d'un homologue étranger montre que des intermédiaires financiers au sens de la présente loi prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires en lien avec lesdites informations, et que l'état de fait présenté par l'homologue étranger constitue une infraction préalable au sens de l'art. 305^{bis} al. 1 CP, les intermédiaires financiers concernés doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations. »

* * *

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE
BANQUES PRIVÉES SUISSES



Jan Langlo
Directeur



Jan Bumann
Directeur adjoint